

Délibération n° 2020-41 en date du 5 novembre 2020 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant suspension de l'application de certaines dispositions de la délibération n° 2019-29 en date du 28 mars 2019

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-11, L. 232-12, et R. 232-68 à R. 232-71;

Vu la délibération n° 2019-29 en date du 28 mars 2019 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles du dopage au titre de l'article L. 232-11 du code du sport ;

Sur la proposition de la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'en regard aux mesures relatives à la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 prises par le Gouvernement, il y a lieu d'adopter une mesure pour garantir la continuité des activités du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Le maintien de l'activité de contrôle exige que soit favorisé le renouvellement de l'agrément des personnes chargées des contrôles, sans conditionner immédiatement ce renouvellement à la transmission de pièces administratives, à la participation à des sessions de formation ou à la réalisation d'un nombre minimum de contrôles.

DECIDE :

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, pour une durée de six mois à compter de la publication de la présente délibération, l'application des articles 17 et 18 de la délibération n° 2019-29 du 28 mars 2019 est suspendue.

Pendant la période prévue à l'alinéa précédent, l'agrément prévu à l'article L. 232-11 du code du sport peut être renouvelé sur décision de la directrice du département des contrôles, dans les conditions prévues à l'article 19 de ladite délibération, sans la satisfaction des exigences prévues aux articles 17 et 18 précités.

Article 2 : Le renouvellement prévu à l'article 1^{er} de la présente délibération cesse de produire ses effets s'il n'est pas satisfait aux exigences des articles 17 et 18 de la délibération n° 2019-29 du 28 mars 2019 dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération.

Article 3 : Toute demande de renouvellement d'agrément qui n'a pas donné lieu à une décision de la directrice du département des contrôles avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sera examinée dans les conditions définies par celle-ci.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de l'Agence.

Article 5 : La directrice du département des contrôles est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 5 novembre 2020.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

signé